

# **Badische Landesbibliothek Karlsruhe**

**Digitale Sammlung der Badischen Landesbibliothek Karlsruhe**

## **Protocole de la Commission Centrale pour la Navigation du Rhin. 1833-1869 1848**

31 (15.12.1848)

Session de 1848.

N° XXXI.

# PROTOCOLE

de la

## Commission Centrale de la Navigation du Rhin.

En présence des Commissaires ci-après dénommés :

Pour Bade	Mr. le Baron de Reizenstein
» Bavière	» de Kleinschrod.
» France	» Engelhardt.
» Hesse	» Schmitt.
» Nassau	» le Baron de Zavierlein.
» Pays-Bas	» Travers.
» Prusse	» de Pommer-Esche I., Président.

MAYENCE le 15 Decembre 1848.

Extension des dispositions du 2<sup>e</sup> alinéa  
de l'article 53. aux assureurs.

Reproduction faite du Protocole No. XIV de l'année courante, le  
Commissaire des

**Pays-Bas**: déclare que son Gouvernement est toujours d'avis, que, si  
les assureurs doivent être admis au bénéfice qu'il s'agit de leur  
conférer, les frais des expertises provoquées par eux, doivent  
retombent à leur charge *dans tous les cas*; de sorte que ce n'est  
qu'à cette condition, qui d'ailleurs a été mise en avant dès  
l'origine par le Gouvernement des *Pays-Bas*, qu'il adhèrera à la  
mesure proposée.

Le Commissaire de

**Hesse** fit ensuite observer, que pour ne pas entrâver la solution de la  
proposition dont il était l'auteur, et que son Gouvernement  
desirait voir adoptée dans ses dispositions essentielles, il prenait  
sur lui, de voter en faveur de l'article supplémentaire, même  
avec la modification restrictive revendiquée itérativement par le  
Commissaire Néerlandais.



A quoi les Commissaires de  
**Bade,**  
**Bavière,**  
**France,**  
**Nassau et**  
**Prusse**

ont répondu, qu'ils ne seraient pas opposants au voeu itérativement exprimé au nom de la *Hesse*, pour amener de cette manière l'accord sur la mesure en question.

En consequence, l'article supplémentaire, qui reçoit actuellement le No. XX, a été rédigé ainsi qu'il suit:

### **XX<sup>me</sup> Article supplémentaire**

ad Article 53. de la Convention du Rhin.

» La faculté que le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 53. a conféré aux expéditeurs,  
» reviendra également aux assureurs, toutes les fois qu'ils justifieront, que  
» les marchandises assurées par eux, comportent la totalité, ou du moins  
» les deux tiers de la capacité de bâtiment à expertiser. «

» Les frais de ces expertises seront supportées par les assureurs. «

### **Conclusion.**

Les Commissaires rechercheront l'assentiment des Gouvernements respectifs, au projet d'article ci-dessus, et s'informeront réciproquement des décisions qui interviendront.

Signé: **de Reizenstein.**

**de Kleinschrod.**

**Engelhardt.**

**Schmitt,**

**de Zwiertein.**

**Travers**

**de Pommer-Esche.**

Pour expédition conforme:

**Le Président de la Commission Centrale.**

*Engelhardt*